

Gouvernement du Québec

Décret 642-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 2 de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 a été approuvée en vertu du décret numéro 339-2001 du 28 mars 2001 ;

ATTENDU QUE la modification n^o 1 de cette entente a été approuvée en vertu du décret numéro 705-2004 du 30 juin 2004 ;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts a approuvé, à l'occasion de la rencontre des ministres de septembre 2004, la prolongation d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2006, de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 durant laquelle les contributions des partenaires seront identiques à celles versées en 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-025.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE la modification n^o 2 de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la modification n^o 2 de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44607

Gouvernement du Québec

Décret 644-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2005

ATTENDU QUE par le décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2005 ;